

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°58-2024-004

PUBLIÉ LE 5 JANVIER 2024

## Sommaire

D	irection départementale des territoires de la Nièvre /	
	58-2023-12-28-00004 - Arrêté fixant les périodes d'ouverture de la pêche en	
	2024 dans le département de la Nièvre (6 pages)	Page 4
ΡI	REFECTURE DE LA NIEVRE / CABINET-BUREAU DES SECURITES	
	58-2024-01-02-00021 - Arrêté vidéoprotection All Timer Custom's	
	MOUX-EN-MORVAN (3 pages)	Page 11
	58-2024-01-02-00002 - Arrêté vidéoprotection BNP Paribas CLAMECY (3	
	pages)	Page 15
	58-2024-01-02-00003 - Arrêté vidéoprotection BNP Paribas NEVERS (3	
	pages)	Page 19
	58-2024-01-02-00035 - Arrêté vidéoprotection Cabinet du docteur	
	Predescu COSNE COURS SUR LOIRE (3 pages)	Page 23
	58-2024-01-02-00004 - Arrêté vidéoprotection Crédit Agricole CORBIGNY	
	(3 pages)	Page 27
	58-2024-01-02-00005 - Arrêté vidéoprotection Crédit Agricole DECIZE (3	
	pages)	Page 31
	58-2024-01-02-00006 - Arrêté vidéoprotection Crédit Agricole DORNES (3	
	pages)	Page 35
	58-2024-01-02-00007 - Arrêté vidéoprotection Crédit Agricole FOURS (3	
	pages)	Page 39
	58-2024-01-02-00008 - Arrêté vidéoprotection Crédit Agricole GUERIGNY (3	
	pages)	Page 43
	58-2024-01-02-00009 - Arrêté vidéoprotection Crédit Agricole LA MACHINE	
	(3 pages)	Page 47
	58-2024-01-02-00010 - Arrêté vidéoprotection Crédit Agricole NEVERS (3	
	pages)	Page 51
	58-2024-01-02-00011 - Arrêté vidéoprotection Crédit Agricole	
	POUILLY-SUR-LOIRE (3 pages)	Page 55
	58-2024-01-02-00012 - Arrêté vidéoprotection Crédit Agricole PREMERY (3	
	pages)	Page 59
	58-2024-01-02-00013 - Arrêté vidéoprotection Crédit Agricole	
	SAINT-BENIN-D'AZY (3 pages)	Page 63
	58-2024-01-02-00014 - Arrêté vidéoprotection Crédit Agricole	
	SAINT-PIERRE-LE-MOUTIER (3 pages)	Page 67
	58-2024-01-02-00015 - Arrêté vidéoprotection Crédit Agricole VARENNES	
	VAUZELLES (3 pages)	Page 71
	58-2024-01-02-00016 - Arrêté vidéoprotection Crédit Agricole VARZY (3	
	pages)	Page 75

	58-2024-01-02-00017 - Arrêté vidéoprotection crédit mutuel DECIZE (3	
	pages)	Page 79
	58-2024-01-02-00036 - Arrêté vidéoprotection DMP automobiles 58 (3	
	pages)	Page 83
	58-2024-01-02-00037 - Arrêté vidéoprotection Fédération des uvres	
	Laïques de la Nièvre SAINT-PIERRE-LE-MOUTIER (3 pages)	Page 87
	58-2024-01-02-00038 - Arrêté vidéoprotection INSERR NEVERS (3 pages)	Page 91
	58-2024-01-02-00034 - Arrêté vidéoprotection SAS Mazagran Service - Bi1	
	LUZY (3 pages)	Page 95
	58-2024-01-02-00033 - Arrêté vidéoprotection SAS Morvan Distribution - Bi1	
	LORMES (3 pages)	Page 99
Pl	REFECTURE DE LA NIEVRE / DRCL-PCL	
	58-2023-12-29-00002 - Arrêté préfectoral SIEEEN-Saint Maurice-TIC (2	
	pages)	Page 103

## Direction départementale des territoires de la Nièvre

58-2023-12-28-00004

Arrêté fixant les périodes d'ouverture de la pêche en 2024 dans le département de la Nièvre



# Direction départementale des territoires

Service eau, forêt, biodiversité

# ARRÊTÉ N° fixant les périodes d'ouverture de la pêche en 2024 dans le département de la Nièvre

Le Préfet de la Nièvre Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement.

**VU** l'arrêté ministériel du 22 octobre 2010 relatif aux obligations de déclaration des captures d'Anguille européenne (Anguilla anguilla) par les pêcheurs en eau douce.

**VU** l'arrêté ministériel du 5 février 2016 relatif aux périodes de pêche de l'Anguille européenne (Anguilla anguilla) aux stades d'anguille jaune et d'anguille argentée.

VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Michaël GALY en qualité de Préfet de la Nièvre.

**VU** l'arrêté n° 58-2023-08-21-00015 du 21 août 2023 portant délégation de signature à M. Pierre PAPADOPOULOS, directeur départemental des territoires de la Nièvre.

VU le plan de gestion des poissons migrateurs du bassin Seine-Normandie pour la période 2022-2027.

**VU** le plan de gestion des poissons migrateurs de la Loire, de la Sèvre niortaise et des côtiers Vendéens 2022-2027 approuvé le 21 décembre 2021.

**VU** l'arrêté réglementaire permanent n° 58-2021-11-29-00004 du 29 novembre 2021 relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de la Nièvre.

VU l'avis de l'office français de la biodiversité en date du 9 novembre 2023.

VU l'avis de la commission de bassin en date du 14 novembre 2023.

**VU** la participation du public qui s'est déroulée du 17 novembre 2023 au 8 décembre 2023, conformément à l'article L.123-19-1 du code de l'environnement.

SUR proposition de M. le Directeur départemental des territoires,

Direction départementale des territoires - 2, rue des Pátis – BP 30069 - 58020 NEVERS CEDEX tél : 03 86 71 71 71 – courriel : ddt@nievre.gouv.fr

#### **ARRÊTE**

#### Article 1er:

Pour toutes les espèces de poissons, grenouilles, écrevisses, autres que celles citées au paragraphe III, l'ouverture générale de la pêche est fixée aux dates ci-après, à l'exception des espèces faisant l'objet de dates d'ouverture spécifiques, figurant aux tableaux ci-dessous :

#### I - Périodes d'ouverture de la pêche dans les eaux de 1ère catégorie :

- · Ouverture générale : du 9 mars au 15 septembre
- · Ouvertures spécifiques :

ESPECES	PERIODES D'OUVERTURE
Brochet (*)	Du 27 avril au 15 septembre
Ombre commun	du 18 mai au 15 septembre
Écrevisses citées à l'article R.436-10 du code de l'environnement <sup>1</sup>	Pêche interdite
Grenouille verte ou dite commune et grenouille rousse	du 8 juin au 15 septembre
Autres espèces de grenouilles	Pêche interdite

<sup>(\*)</sup> Dans les eaux de première catégorie, tout brochet capturé du deuxième samedi de mars au dernier samedi d'avril exclus doit être immédiatement remis à l'eau.

#### II – Périodes d'ouverture de la pêche dans les eaux de 2<sup>ème</sup> catégorie :

#### · Ouverture générale :

- Pêche aux lignes
- Pêche aux engins et aux filets sur les cours d'eau non domaniaux (défini dans arrêté réglementaire permanent)
- Pêche aux engins et filets non maillants et les filets de type « araignée » à maille de 10 mm sur les cours d'eaux domaniaux (domaine public)
- Pêche aux filets « maillants » sur les cours d'eaux domaniaux (domaine public)

du 1er janvier au 31 décembre

du 1<sup>er</sup> janvier au 28 janvier et du 8 juin au 31 décembre

du 1er janvier au 31 décembre

du 1<sup>er</sup> janvier au 28 janvier et du 27 avril au 31 décembre

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Article R.436-10 du code de l'environnement : écrevisses à pattes rouges « Astacus astacus », des torrents « Astacus torrentium », à pattes blanches « Austrapotamobius pallipes », à pattes grêles « Astacus leptodactylus ».

#### · Ouvertures spécifiques :

ESPECES	PERIODES D'OUVERTURE
Ombre commun	du 18 mai au 31 décembre
Brochet	du 1 <sup>er</sup> janvier au 28 janvier et du 27 avril au 31 décembre
	du 1 <sup>er</sup> janvier au 28 janvier et du 27 avril au 31 décembre
Sandre	sauf sur le Lac de Saint-Agnan, Lac de Chaumeçon et Lac de Pannecière ou la pêche est autorisée : du 1 <sup>er</sup> janvier au 8 mars et du 27 d'avril au 31 décembre
Black-bass	du 1 <sup>er</sup> janvier au 15 avril et du 1 <sup>er</sup> juillet au 31 décembre
Truite fario Saumon de fontaine Omble chevalier	du 9 mars au 15 septembre
Écrevisses citées à l'article R.436-10 du code de l'environnement <sup>1</sup>	Pêche interdite
Grenouille verte ou dite commune et grenouille rousse	du 8 juin au 31 décembre
Autres espèces de grenouilles	Pêche interdite

Article R.436-10 du code de l'environnement : écrevisses à pattes rouges « Astacus astacus », des torrents « Astacus torrentium », à pattes blanches « Austrapotamobius pallipes », à pattes grêles « Astacus leptodactylus ».

## III - Périodes d'ouverture de la pêche pour les espèces vivant alternativement dans les eaux douces et les eaux salées :

ESPECES	PERIODES D'OUVERTURE
Saumon atlantique (Salmo salar) et truite de mer (Salmo trutta trutta)	PECHE INTERDITE en 1 <sup>ère</sup> et 2 <sup>ème</sup> catégories
Grande alose, alose feinte	du 9 mars au 15 septembre en 1 <sup>ère</sup> catégorie et du 1 <sup>er</sup> janvier au 31 décembre en 2 <sup>ème</sup> catégorie
Lamproie marine, lamproie fluviale	du 1 <sup>er</sup> janvier au 31 décembre en 2 <sup>ème</sup> catégorie, sauf sur la Loire et ses affluents (y compris la rivière Allier) en amont du bec d'allier, où leur pêche est interdite
Anguille argentée	PECHE INTERDITE en 1 <sup>ère</sup> et 2 <sup>ème</sup> catégories
Anguille jaune	Loire Bretagne: du 1 <sup>er</sup> avril au 31 août en 1 <sup>ère</sup> et 2 <sup>ème</sup> catégories  Seine Normandie: 1 <sup>ère</sup> catégorie: du 9 mars au 15 juillet 2 <sup>ème</sup> catégorie: du 15 février au 15 juillet

Article 2 : Taille minimale des poissons et grenouilles.

#### A - Salmonidés.

La taille minimale des truites (autres que la truite de mer) et du saumon de fontaine, est fixée à 20 cm dans les cours d'eau, canaux et plans d'eau suivants :

- L'YONNE à l'amont du réservoir de Pannecière, c'est-à-dire à partir de la ligne de transport d'énergie électrique située à 600 m en amont du pont routier reliant le hameau d'Ardilly au chemin départemental n° 944 de Château-Chinon à Lormes ;
- L'ANGUISON;
- LA HOUSSIERE, sauf les parties recouvertes par le réservoir de Pannecière ;
- L'ARMANCE;
- LA CURE à l'amont du bassin du Crescent sauf la partie du réservoir des Settons ;
- LE COUSIN à l'exception du lac du réservoir de Saint-Agnan;
- LE TERNIN OU TARENNE, LE VERGNE OU BRACONNE;
- LE VEYNON, en amont du Moulin de la Roche, commune de Chougny, le GUIGNON, le GARAT, la DRAGNE, la ROCHE ;
- LE CHALAUX à l'exception des sections recouvertes par la retenue de Chaumeçon en aval du Moulin de Tala et par la retenue du Crescent, en aval de la passerelle des Patouillats ;
- L'ABEILLE, les ruisseaux de Sardy, de Marigny, d'Oussy, du Bruit, du Rio de Grandy, du Grand Port, de Mouron, de Coulon, de Sardy, de Varennes, d'Ardan, de Montchéru, de Coulard;

- les affluents et sous-affluents des cours d'eau ou portions de cours d'eau situés dans le département et désignés ci avant.

La taille minimale des truites (autres que la truite de mer) et du saumon de fontaine, est fixée à 25 cm dans les cours d'eau, canaux et plans d'eau suivants :

- L'YONNE 1ère catégorie en aval du barrage de Pannecière.

La taille est fixée à 23 cm dans les autres cours d'eau et portions de cours d'eau et plans d'eau.

La taille minimale de l'ombre commun est fixée à 30 cm en 1<sup>ère</sup> et 2<sup>ème</sup> catégorie piscicole.

#### B - Carnassiers.

La taille minimale des brochets est fixée à 60 cm.

La taille minimale des sandres est fixée à 50 cm dans les cours d'eau, canaux et plans d'eau en 2<sup>ème</sup> catégorie.

La taille minimale du black-bass est fixée à 30 cm en 2<sup>ème</sup> catégorie.

#### C - Grenouilles.

Les grenouilles dont les espèces sont mentionnées à l'article R. 436-11 ne peuvent être pêchées et doivent être remises à l'eau immédiatement après leur capture si leur corps est d'une longueur inférieure à 8 cm. La longueur du corps d'une grenouille est mesurée du bout du museau au cloaque.

#### Article 3:

Tout pêcheur professionnel, amateur aux engins et aux filets, y compris les membres des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique, a obligation de déclarer ses captures d'anguilles jaunes, pour renseignement du carnet de pêche spécifique ou fiche de capture, une fois par mois, au plus tard le 5 du mois suivant.

Le Carnet de pêche de l'anguille (formulaire cerfa n° 14358) est disponible à l'adresse suivante : <a href="https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R21844">https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R21844</a>.

Les déclarations de captures sont effectuées auprès des structures désignées par l'Office français de la biodiversité au moyen d'une fiche de déclaration de captures.

#### Article 4:

La pêche de l'anguille pour tous les pêcheurs amateurs aux engins et aux filets et par les pêcheurs professionnels est conditionnée à la délivrance par l'administration d'une autorisation de pêche de l'anguille, en application de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010.

#### Article 5:

L'arrêté n° 58-2022-12-22-00002 du 22 décembre 2023 fixant les périodes d'ouverture de la pêche en 2023 dans le département de la Nièvre est abrogé.

#### Article 6:

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa publicité par recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon.

Le recours peut être déposé devant le tribunal administratif de Dijon via l'application « télérecours citoyens », accessible par le site internet : <a href="https://www.telerecours.fr">www.telerecours.fr</a>.

#### Article 7:

M. le Secrétaire général de la préfecture de la Nièvre,

Mme la Sous-préfête de Cosne-Cours-sur-Loire,

Mme la Sous-préfête de Clamecy,

Mme la Sous-préfête de Château-Chinon,

M. le Directeur départemental des territoires,

M. le Commandant le groupement de gendarmerie de la Nièvre,

Mme la Directrice départementale de la Sécurité Publique,

M. le Chef du service départemental de l'office français de la biodiversité,

M. le Président de fédération des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique de la Nièvre,

M. le Président de l'association interdépartementale des pêcheurs professionnels en eau douce du bassin de la Loire et des cours d'eau bretons,

ainsi que tous les agents assermentés ou commissionnés pour la police de la pêche en eau douce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans toutes les communes du département par les soins des maires.

Fait à Nevers, le 28 CEC. 2023

Le directeur départemental,

Plene PAPADOPOULOS

58-2024-01-02-00021

# Arrêté vidéoprotection All Timer Custom's MOUX-EN-MORVAN

Service des sécurités Bureau de la sécurité intérieure



Affaire suivie par Tatiana AUBRIET Tél:03 86 60 72 11 Mail: tatiana.aubriet@nievre.gouv.fr pref-fipd@nievre.gouv.fr

#### ARRÊTE

portant autorisation de modifier un système de vidéoprotection pour l'établissement ALL TIMER CUSTOM'S situé 71 route DU LAC 58230 MOUX-EN-MORVAN

#### LE PRÉFET DE LA NIÈVRE Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L. 251-1 à L. 255-1 et les articles R 251-7 à R 253-4 du Code de la sécurité intérieure

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection

VU l'arrêté préfectoral n° 58 2023 10 03 00009 du 3 octobre 2023 portant autorisation d'un système de vidéoprotection

VU la demande d'autorisation de modification d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Jimmy PELLARD, gérant de l'établissement ALL TIMER CUSTOM'S, situé 71 route DU LAC 58230 MOUX-EN-MORVAN

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 12 décembre 2023

Sur proposition du Directeur de Cabinet :

#### ARRETE

<u>Article 1er</u> – Monsieur Jimmy PELLARD, gérant de l'établissement ALL TIMER CUSTOM'S est autorisé à modifier à l'adresse sus-indiquée, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2023/0121.

Nombre de caméras intérieures : 1 Nombre de caméras extérieures : 2

Nombre de caméras sur la voie publique : 0

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Préfecture de la Nièvre Tél. 03 86 60 70 80

Courriel: pref-securite-armes@nievre.pref.gouv.fr

## <u>Article 2</u> – Dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, le public devra être informé par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références des articles du Code de la sécurité intérieure susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Jimmy PELLARD, gérant de l'établissement ALL TIMER CUSTOM'S.

Les agents individuellement désignés et dûment habilités par le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie de la Nièvre ont également accès aux images pour les besoins d'une procédure judiciaire.

<u>Article 3</u> – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

<u>Article 4</u> – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

<u>Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système</u> devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

<u>Article 7</u> – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L. 253-5 et R. 253-3 du Code de la sécurité intérieure.

<u>Article 8</u> – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

<u>Article 9</u> – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (Code du travail, Code civil, Code pénal...).

La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Nièvre et peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte. Les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du Code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- Un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de la Nièvre 40 Rue de la Préfecture 58 000 Nevers.
- Un recours hiérarchique, adressé au Ministère de l'Intérieur.

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- Un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 22 Rue Assas - BP 61616 21 016 Díjon Cedex.

Préfecture de la Nièvre Tél. 03 86 60 70 80

Courriel: pref-securite-armes@nievre.pref.gouv.fr

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 10 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

<u>Article 11</u> – Le Directeur de Cabinet de la préfecture de la Nièvre et le Commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Fait à Nevers, le

-2 JAN. 2024

Le Préfet

P/Le préte et par délégation Le directe groes services du cabinet

Yoam SATURMIN de BALLANGEN

58-2024-01-02-00002

# Arrêté vidéoprotection BNP Paribas CLAMECY

Service des sécurités Bureau de la sécurité intérieure



Affaire suivie par Tatiana AUBRIET
Tél: 03 86 60 72 11
Mail: tatiana.aubriet@nievre.gouv.fr
pref-fipd@nievre.gouv.fr

#### ARRÊTE

portant renouvellement de l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection pour l'établissement BNP PARIBAS situé 3 place Émile Zola 58500 CLAMECY

#### LE PRÉFET DE LA NIÈVRE Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L. 251-1 à L. 255-1 et les articles R 251-7 à R 253-4 du Code de la sécurité intérieure

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection

- VU l'arrêté préfectoral n°58 2018 11 13 008 du 13 novembre 2018 portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement BNP PARIBAS à CLAMECY
- VU la demande de renouvellement d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par le RESPONSABLE SERVICE SÉCURITÉ BNP PARIBAS, concernant l'établissement BNP PARIBAS, situé 3 place Émile Zola 58500 CLAMECY
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 12 décembre 2023

Sur proposition du Directeur de Cabinet;

#### ARRETE

Article 1er – L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral n° 58 2018 11 13 008 du 13 novembre 2018 à RESPONSABLE SERVICE SÉCURITÉ BNP PARIBAS, responsable de l'établissement BNP PARIBAS, situé 3 place Emile Zola 58500 CLAMECY, est reconduite, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2010/0015.

Nombre de caméras intérieures : 2 Nombre de caméras extérieures : 1

Nombre de caméras sur la voie publique : 0

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

.Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Préfecture de la Nièvre Tél. 03 86 60 70 80

Courriel: pref-securite-armes@nievre.pref.gouv.fr

### Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références des articles du Code de la sécurité intérieure susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du RESPONSABLE SERVICE SÉCURITÉ BNP PARIBAS.

Les agents individuellement désignés et dûment habilités par le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie de la Nièvre ont également accès aux images pour les besoins d'une procédure judiciaire.

<u>Article 3</u> – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

<u>Article 4</u> – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

<u>Article 5</u> – **Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

<u>Article 6</u> – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L. 253-5 et R. 253-3 du Code de la sécurité intérieure.

<u>Article 8</u> – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

<u>Article 9</u> – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (Code du travail, Code civil, Code pénal...).

La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Nièvre et peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte. Les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du Code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- Un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de la Nièvre 40 Rue de la Préfecture 58 000 Nevers.
- Un recours hiérarchique, adressé au Ministère de l'Intérieur.

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

Un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif – 22 Rue Assas - BP 61616 21 016 Dijon Cedex.

Préfecture de la Nièvre Tél. 03 86 60 70 80

Courriel: pref-securite-armes@nievre.pref.gouv.fr

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

<u>Article 10</u> – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

<u>Article 11</u> – Le Directeur de Cabinet de la préfecture de la Nièvre et le Commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Fait à Nevers, le

-2 JAN, 2024

Le Préfet

P/Le prefet et par délégation Le directeur des services du cabinet

Yoann SATURNIN de BALLANGEN

Préfecture de la Nièvre Tél. 03 86 60 70 80 Courriel : pref-securite-armes@nievre.pref.gouv.fr

58-2024-01-02-00003

# Arrêté vidéoprotection BNP Paribas NEVERS

Service des sécurités Bureau de la sécurité intérieure



Affaire suivie par Tatiana AUBRIET Tél: 03 86 60 72 11 Mail: tatiana.aubriet@nievre.gouv.fr pref-fipd@nievre.gouv.fr

#### **ARRÊTE**

portant renouvellement et modification d'autorisation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement BNP PARIBAS situé 5 place Guy Coquille 58000 NEVERS

#### LE PRÉFET DE LA NIÈVRE Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L. 251-1 à L. 255-1 et les articles R 251-7 à R 253-4 du Code de la sécurité intérieure

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection

VU l'arrêté préfectoral n°58 2018 07 04 012 du 4 juillet 2018 portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement BNP PARIBAS à NEVERS

VU la demande de renouvellement d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par le RESPONSABLE SERVICE SÉCURITÉ BNP PARIBAS, concernant l'établissement BNP PARIBAS, situé 5 place Guy Coquille 58000 NEVERS

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 12 décembre 2023

Sur proposition du Directeur de Cabinet;

#### ARRETE

<u>Article 1er</u> – Le RESPONSABLE SERVICE SECURITE BNP PARIBAS est autorisé à renouveler et à modifier, à l'adresse sus-indiquée, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2010/0019.

Nombre de caméras intérieures : 5 Nombre de caméras extérieures : 1

Nombre de caméras sur la voie publique : 0

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

.Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

Préfecture de la Nièvre Tél. 03 86 60 70 80

Courriel: pref-securite-armes@nievre.pref.gouv.fr

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références des articles du Code de la sécurité intérieure susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du RESPONSABLE SERVICE SÉCURITÉ BNP PARIBAS.

Les agents individuellement désignés et dûment habilités par le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie de la Nièvre ont également accès aux images pour les besoins d'une procédure judiciaire.

<u>Article 3</u> – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

<u>Article 4</u> – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

<u>Article 5</u> – **Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

<u>Article 7</u> – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L. 253-5 et R. 253-3 du Code de la sécurité intérieure.

<u>Article 8</u> – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

<u>Article 9</u> – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (Code du travail, Code civil, Code pénal...).

La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Nièvre et peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte. Les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du Code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- Un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de la Nièvre 40 Rue de la Préfecture 58 000 Nevers.
- Un recours hiérarchique, adressé au Ministère de l'Intérieur.

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

– Un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif – 22 Rue Assas - BP 61616 21 016 Dijon Cedex. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet <a href="https://www.telerecours.fr">www.telerecours.fr</a>

Préfecture de la Nièvre Tél. 03 86 60 70 80

Courriel: pref-securite-armes@nievre.pref.gouv.fr

<u>Article 10</u> – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

<u>Article 11</u> – Le Directeur de Cabinet de la préfecture de la Nièvre et le Directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Fait à Nevers, le

-2 JAN. 2024

Le Préfet,

P/Le préfet et par délégation Le directeur des sarvices du cabinet

Yoann SATURNIN de BALLANGEN

Préfecture de la Nièvre Tél. 03 86 60 70 80 Courriel : pref-securite-armes@nievre.pref.gouv.fr

58-2024-01-02-00035

# Arrêté vidéoprotection Cabinet du docteur Predescu COSNE COURS SUR LOIRE

Service des sécurités Bureau de la sécurité intérieure



Liberté Égalité Fraternité

Affaire suivie par Tatiana AUBRIET Tél:03 86 60 72 11 Mail: tatiana.aubriet@nievre.gouv.fr pref-fipd@nievre.gouv.fr

#### **ARRETE**

portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection pour l'établissement Cabinet d'orthodontie du docteur PREDESCU situé 37 rue du 14 juillet 58200 COSNE-COURS-SUR-LOIRE

#### LE PRÉFET DE LA NIÈVRE Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L. 251-1 à L. 255-1 et les articles R 251-7 à R 253-4 du Code de la sécurité intérieure

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Madame Camélia Simona PREDESCU, orthodontiste, concernant l'établissement Cabinet d'orthodontie du docteur PREDESCU, situé 37 rue du 14 juillet 58200 COSNE-COURS-SUR-LOIRE

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 12 décembre 2023.

Sur proposition du Directeur de Cabinet ;

#### ARRETE

<u>Article 1er</u> – Madame Camélia Simona PREDESCU, orthodontiste, est autorisée à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, **pour une durée de cinq ans renouvelable,** dans les conditions fixées au présent arrêté, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2023/0188.

Nombre de caméras intérieures : 1 Nombre de caméras extérieures : 0

Nombre de caméras sur la voie publique : 0

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

<u>Article 2</u> – Dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, le public devra être informé par une signalétique appropriée :

Préfecture de la Nièvre Tél. 03 86 60 70 80

Courriel: pref-securite-armes@nievre.pref.gouv.fr

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références des articles du Code de la sécurité intérieure susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Madame Camélia Simona PREDESCU, orthodontiste.

Les agents individuellement désignés et dûment habilités par le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie de la Nièvre ont également accès aux images pour les besoins d'une procédure judiciaire.

<u>Article 3</u> – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 29 jours.

<u>Article 4</u> – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

<u>Article 5</u> – **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

<u>Article 6</u> – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

<u>Article 7</u> – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L. 253-5 et R. 253-3 du Code de la sécurité intérieure.

<u>Article 8</u> – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

<u>Article 9</u> – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (Code du travail, Code civil, Code pénal...).

La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Nièvre et peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte. Les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du Code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- Un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de la Nièvre 40 Rue de la Préfecture 58 000 Nevers.
- Un recours hiérarchique, adressé au Ministère de l'Intérieur.

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

Un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif – 22 Rue Assas - BP 61616 21 016 Dijon Cedex.
 Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet <a href="https://www.telerecours.fr">www.telerecours.fr</a>

Préfecture de la Nièvre Tél. 03 86 60 70 80

Courriel: pref-securite-armes@nievre.pref.gouv.fr

Article 10 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

<u>Article 11</u> – Le Directeur de Cabinet de la préfecture de la Nièvre et le Commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Fait à Nevers, le

-2 JAN. 2024

Le Préfet,

P/Letpretet et par délégation Le directeur des se vices du cabinet

YORDI SATURNIN de BALLANGEN

Préfecture de la Nièvre Tél. 03 86 60 70 80

Courriel: pref-securite-armes@nievre.pref.gouv.fr

58-2024-01-02-00004

# Arrêté vidéoprotection Crédit Agricole CORBIGNY

Service des sécurités Bureau de la sécurité intérieure



Affaire suivie par Tatiana AUBRIET Tél: 03 86 60 72 11 Mail: tatiana.aubriet@nievre.gouv.fr pref-fipd@nievre.gouv.fr

#### ARRÊTE

portant renouvellement de l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection pour l'établissement CRÉDIT AGRICOLE CENTRE LOIRE situé 13 avenue Saint-Jean 58800 CORBIGNY

#### LE PRÉFET DE LA NIÈVRE Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L. 251-1 à L. 255-1 et les articles R 251-7 à R 253-4 du Code de la sécurité intérieure

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection

- VU l'arrêté préfectoral n°58 2018 11 13 045 du 13 novembre 2018 portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement CRÉDIT AGRICOLE à CORBIGNY
- VU la demande de renouvellement d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Denis TOULOUSE Responsable Service IMMOBILIER SÉCURITÉ, concernant l'établissement CRÉDIT AGRICOLE CENTRE LOIRE, situé 13 avenue St Jean 58800 CORBIGNY
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 12 décembre 2023

Sur proposition du Directeur de Cabinet;

#### ARRETE

Article 1er – L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral n° 58 2018 11 13 045 du 13 novembre 2018 à Denis TOULOUSE Responsable Service IMMOBILIER SÉCURITÉ, responsable de l'établissement CRÉDIT AGRICOLE CENTRE LOIRE, situé 13 avenue St Jean 58800 CORBIGNY, est reconduite, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2009/0060.

Nombre de caméras intérieures : 4 Nombre de caméras extérieures : 0

Nombre de caméras sur la voie publique : 0

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

.Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Préfecture de la Nièvre Tél. 03 86 60 70 80

. Courriel: pref-securite-armes@nievre.pref.gouv.fr

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

### Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références des articles du Code de la sécurité intérieure susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Denis TOULOUSE Responsable Service IMMOBILIER SÉCURITÉ.

Les agents individuellement désignés et dûment habilités par le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie de la Nièvre ont également accès aux images pour les besoins d'une procédure judiciaire.

<u>Article 3</u> – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

<u>Article 4</u> – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

<u>Article 5</u> – **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

<u>Article 6</u> – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L. 253-5 et R. 253-3 du Code de la sécurité intérieure.

<u>Article 8</u> – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (Code du travail, Code civil, Code pénal...).

La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Nièvre et peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte. Les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du Code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- Un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de la Nièvre 40 Rue de la Préfecture 58 000 Nevers.
- Un recours hiérarchique, adressé au Ministère de l'Intérieur.

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

Préfecture de la Nièvre Tél. 03 86 60 70 80

Courriel: pref-securite-armes@nievre.pref.gouv.fr

– Un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif – 22 Rue Assas - BP 61616 21 016 Dijon Cedex. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet <a href="https://www.telerecours.fr">www.telerecours.fr</a>

Article 10 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

<u>Article 11</u> – Le Directeur de Cabinet de la préfecture de la Nièvre et le Commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Fait à Nevers, le

-2 JAN, 2024

Le Préfet

P/Le préfet ex par delegation Le directeur des services du cabinet

Yoann SMURNIN de BALLANGEN

Préfecture de la Nièvre Tél. 03 86 60 70 80 Courriel : pref-securite-armes@nievre.pref.gouv.fr

58-2024-01-02-00005

# Arrêté vidéoprotection Crédit Agricole DECIZE

Service des sécurités Bureau de la sécurité intérieure



Fraternité

Affaire suivie par Tatiana AUBRIET Tél:03 86 60 72 11 Mail: tatiana.aubriet@nievre.gouv.fr pref-fipd@nievre.gouv.fr

#### **ARRÊTE**

portant renouvellement de l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection pour l'établissement CRÉDIT AGRICOLE CENTRE LOIRE situé 17 quai de Loire 58300 DECIZE

#### LE PRÉFET DE LA NIÈVRE Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L. 251-1 à L. 255-1 et les articles R 251-7 à R 253-4 du Code de la sécurité intérieure

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection

VU l'arrêté préfectoral n°58 2018 11 13 010 du 13 novembre 2018 portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement CRÉDIT AGRICOLE à DECIZE

VU la demande de renouvellement d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Denis TOULOUSE Responsable Service IMMOBILIER SÉCURITÉ, concernant l'établissement CRÉDIT AGRICOLE CENTRE LOIRE, situé 17 quai de Loire 58300 DECIZE

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 12 décembre 2023

Sur proposition du Directeur de Cabinet ;

#### ARRETE

Article 1er – L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral n° 58 2018 11 13 010 du 13 novembre 2018 à Denis TOULOUSE Responsable Service IMMOBILIER SÉCURITÉ, responsable de l'établissement CRÉDIT AGRICOLE CENTRE LOIRE, situé 17 quai de Loire 58300 DECIZE, est reconduite, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/0049.

Nombre de caméras intérieures : 4 Nombre de caméras extérieures : 0

Nombre de caméras sur la voie publique : 0

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

.Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Préfecture de la Nièvre Tél. 03 86 60 70 80 Courriel : pref-securite-armes@nievre.pref.gouv.fr

### Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références des articles du Code de la sécurité intérieure susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.
- Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Denis TOULOUSE Responsable Service IMMOBILIER SÉCURITÉ.

Les agents individuellement désignés et dûment habilités par le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie de la Nièvre ont également accès aux images pour les besoins d'une procédure judiciaire.

<u>Article 3</u> – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

<u>Article 4</u> – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

<u>Article 5</u> – **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

<u>Article 6</u> – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L. 253-5 et R. 253-3 du Code de la sécurité intérieure.

<u>Article 8</u> – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

<u>Article 9</u> – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (Code du travail, Code civil, Code pénal...).

La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Nièvre et peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte. Les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du Code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration.

- Un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de la Nièvre 40 Rue de la Préfecture 58 000 Nevers.
- Un recours hiérarchique, adressé au Ministère de l'Intérieur.

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- Un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 22 Rue Assas - BP 61616 21 016 Dijon Cedex.

Préfecture de la Nièvre Tél. 03 86 60 70 80

Courriel : pref-securite-armes@nievre.pref.gouv.fr

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet <a href="https://www.telerecours.fr">www.telerecours.fr</a>

Article 10 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

<u>Article 11</u> – Le Directeur de Cabinet de la préfecture de la Nièvre et le Commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Fait à Nevers, le -2 JAN. 2024

Le Préfet

P/Le préfe de délégation Le directeur de services du cabinet

Yoann SaluRNIN de BALLANGEN

Préfecture de la Nièvre Tél. 03 86 60 70 80 Courriel : pref-securite-armes@nievre.pref.gouv.fr

58-2024-01-02-00006

# Arrêté vidéoprotection Crédit Agricole DORNES

Service des sécurités Bureau de la sécurité intérieure



Affaire suivie par Tatiana AUBRIET
Tél: 03 86 60 72 11
Mail: tatiana.aubriet@nievre.gouv.fr
pref-fipd@nievre.gouv.fr

#### ARRÊTE

portant renouvellement de l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection pour l'établissement CRÉDIT AGRICOLE CENTRE LOIRE situé route de Moulins 58390 DORNES

#### LE PRÉFET DE LA NIÈVRE Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L. 251-1 à L. 255-1 et les articles R 251-7 à R 253-4 du Code de la sécurité intérieure

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection

- VU l'arrêté préfectoral n°58 2019 01 25 030 du 25 janvier 2019 portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement CRÉDIT AGRICOLE à DORNES
- VU la demande de renouvellement d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Denis TOULOUSE Responsable Service IMMOBILIER SÉCURITÉ, concernant l'établissement CRÉDIT AGRICOLE CENTRE LOIRE, situé route de Moulins 58390 DORNES
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 12 décembre 2023

Sur proposition du Directeur de Cabinet;

#### ARRETE

Article 1er – L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral n° 58 2019 01 25 030 du 25 janvier 2019 à Denis TOULOUSE Responsable Service IMMOBILIER SÉCURITÉ, responsable de l'établissement CRÉDIT AGRICOLE CENTRE LOIRE, situé route de Moulins 58390 DORNES, est reconduite, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2009/0015.

Nombre de caméras intérieures : 4 Nombre de caméras extérieures : 0

Nombre de caméras sur la voie publique : 0

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

.Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Préfecture de la Nièvre Tél. 03 86 60 70 80

Courriel: pref-securite-armes@nievre.pref.gouv.fr

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références des articles du Code de la sécurité intérieure susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Denis TOULOUSE Responsable Service IMMOBILIER SÉCURITÉ.

Les agents individuellement désignés et dûment habilités par le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie de la Nièvre ont également accès aux images pour les besoins d'une procédure judiciaire.

<u>Article 3</u> – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

<u>Article 4</u> – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

<u>Article 5</u> – **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

<u>Article 6</u> – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L. 253-5 et R. 253-3 du Code de la sécurité intérieure.

<u>Article 8</u> – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

<u>Article 9</u> – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (Code du travail, Code civil, Code pénal...).

La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Nièvre et peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte. Les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du Code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- Un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de la Nièvre 40 Rue de la Préfecture 58 000 Nevers.
- Un recours hiérarchique, adressé au Ministère de l'Intérieur.

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- Un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 22 Rue Assas - BP 61616 21 016 Dijon Cedex.

Préfecture de la Nièvre

Tél. 03 86 60 70 80

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet <a href="https://www.telerecours.fr">www.telerecours.fr</a>

<u>Article 10</u> – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

<u>Article 11</u> – Le Directeur de Cabinet de la préfecture de la Nièvre et le Commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Fait à Nevers, le

2 JAN. 2024

Le Préfet

P/Le préfet et par délégation Le directeur des services du cabinet

Yoann SA URNING BALLANGEN

Préfecture de la Nièvre Tél. 03 86 60 70 80 Courriel : pref-securite-armes@nievre.pref.gouv.fr

58-2024-01-02-00007

# Arrêté vidéoprotection Crédit Agricole FOURS

Service des sécurités Bureau de la sécurité intérieure



Affaire suivie par Tatiana AUBRIET Tél:03 86 60 72 11 Mail: tatiana.aubriet@nievre.gouv.fr pref-fipd@nievre.gouv.fr

#### **ARRÊTE**

portant renouvellement de l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection pour l'établissement CRÉDIT AGRICOLE CENTRE LOIRE situé 7 route de Luzy 58250 FOURS

### LE PRÉFET DE LA NIÈVRE Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L. 251-1 à L. 255-1 et les articles R 251-7 à R 253-4 du Code de la sécurité intérieure

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection

VU l'arrêté préfectoral n°58 2019 01 25 031 du 25 janvier 2019 portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement CRÉDIT AGRICOLE à FOURS

VU la demande de renouvellement d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Denis TOULOUSE Responsable Service IMMOBILIER SÉCURITÉ, concernant l'établissement CRÉDIT AGRICOLE CENTRE LOIRE, situé 7 route de Luzy 58250 FOURS

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 12 décembre 2023

Sur proposition du Directeur de Cabinet ;

#### ARRETE

Article 1er – L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral n° 58 2019 01 25 031 du 25 janvier 2019 à Denis TOULOUSE Responsable Service IMMOBILIER SÉCURITÉ, responsable de l'établissement CRÉDIT AGRICOLE CENTRE LOIRE, situé 7 route de Luzy 58250 FOURS, est reconduite, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2009/0017.

Nombre de caméras intérieures : 3 Nombre de caméras extérieures : 0 Nombre de caméras sur la voie publique : 0

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

.Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Préfecture de la Nièvre
Tél. 03 86 60 70 80
Courriel : prefsecurite-armes@pieure r

Courriel: pref-securite-armes@nievre.pref.gouv.fr

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références des articles du Code de la sécurité intérieure susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Denis TOULOUSE Responsable Service IMMOBILIER SÉCURITÉ.

Les agents individuellement désignés et dûment habilités par le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie de la Nièvre ont également accès aux images pour les besoins d'une procédure judiciaire.

<u>Article 3</u> – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

<u>Article 4</u> – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

<u>Article 5</u> – **Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

<u>Article 7</u> – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L. 253-5 et R. 253-3 du Code de la sécurité intérieure.

<u>Article 8</u> – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (Code du travail, Code civil, Code pénal...).

La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Nièvre et peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte. Les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du Code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- Un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de la Nièvre 40 Rue de la Préfecture 58 000 Nevers.
- Un recours hiérarchique, adressé au Ministère de l'Intérieur.

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- Un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 22 Rue Assas - BP 61616 21 016 Dijon Cedex.

Préfecture de la Nièvre Tél. 03 86 60 70 80

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 10 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 - Le Directeur de Cabinet de la préfecture de la Nièvre et le Commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Fait à Nevers, le -2 JAN. 2024

Le Préfet

P/Le préfet pandelégation Le directeur d ces du cabinet

de BALLANGEN

Préfecture de la Nièvre Tél. 03 86 60 70 80 Courriel: pref-securite-armes@nievre.pref.gouv.fr

58-2024-01-02-00008

# Arrêté vidéoprotection Crédit Agricole GUERIGNY

Service des sécurités Bureau de la sécurité intérieure



Affaire suivie par Tatiana AUBRIET Tél: 03 86 60 72 11 Mail: tatiana.aubriet@nievre.gouv.fr pref-fipd@nievre.gouv.fr

ARRÊTE

portant renouvellement de l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection pour l'établissement CRÉDIT AGRICOLE CENTRE LOIRE situé 18-20 grande rue 58130 GUERIGNY

### LE PRÉFET DE LA NIÈVRE Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L. 251-1 à L. 255-1 et les articles R 251-7 à R 253-4 du Code de la sécurité intérieure

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection

VU l'arrêté préfectoral n°58 2019 01 25 028 du 25 janvier 2019 portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement CRÉDIT AGRICOLE à GUERIGNY

VU la demande de renouvellement d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Denis TOULOUSE Responsable Service IMMOBILIER SÉCURITÉ, concernant l'établissement CRÉDIT AGRICOLE CENTRE LOIRE, situé 18-20 grande rue 58130 GUERIGNY;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 12 décembre 2023

Sur proposition du Directeur de Cabinet ;

#### ARRETE

<u>Article 1er</u> – L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral n° 58 2019 01 25 028 du 25 janvier 2019 à Denis TOULOUSE Responsable Service IMMOBILIER SÉCURITÉ, responsable de l'établissement CRÉDIT AGRICOLE CENTRE LOIRE, situé 18-20 grande rue 58130 GUERIGNY, est reconduite, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2010/0088.

Nombre de caméras intérieures : 3 Nombre de caméras extérieures : 0

Nombre de caméras sur la voie publique : 0

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

.Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Préfecture de la Nièvre Tél. 03 86 60 70 80

Courriel: pref-securite-armes@nievre.pref.gouv.fr

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références des articles du Code de la sécurité intérieure susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Denis TOULOUSE Responsable Service IMMOBILIER SÉCURITÉ.

Les agents individuellement désignés et dûment habilités par le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie de la Nièvre ont également accès aux images pour les besoins d'une procédure judiciaire.

<u>Article 3</u> – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

<u>Article 4</u> – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

<u>Article 5</u> – **Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

<u>Article 7</u> – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L. 253-5 et R. 253-3 du Code de la sécurité intérieure.

<u>Article 8</u> – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (Code du travail, Code civil, Code pénal...).

La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Nièvre et peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte. Les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du Code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- Un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de la Nièvre 40 Rue de la Préfecture 58 000 Nevers.
- Un recours hiérarchique, adressé au Ministère de l'Intérieur.

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- Un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 22 Rue Assas - BP 61616 21 016 Dijon Cedex.

Préfecture de la Nièvre

Tél. 03 86 60 70 80

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 10 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture **quatre mois avant l'échéance** de cè délai.

<u>Article 11</u> – Le Directeur de Cabinet de la préfecture de la Nièvre et le Commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Fait à Nevers, le -2 JAN. 2024

Le Préfet

P/Le préfér et pay délégation Le directeur des se vices du cabinet

Yoann ATURIN de BALLANGEN

Préfecture de la Nièvre Tél. 03 86 60 70 80

58-2024-01-02-00009

# Arrêté vidéoprotection Crédit Agricole LA MACHINE

Service des sécurités Bureau de la sécurité intérieure



Affaire suivie par Tatiana AUBRIET
Tél: 03 86 60 72 11
Mail: tatiana.aubriet@nievre.gouv.fr
pref-fipd@nievre.gouv.fr

#### ARRÊTE

portant renouvellement de l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection pour l'établissement CRÉDIT AGRICOLE CENTRE LOIRE situé 51 avenue de la République 58260 LA MACHINE

### LE PRÉFET DE LA NIÈVRE Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L. 251-1 à L. 255-1 et les articles R 251-7 à R 253-4 du Code de la sécurité intérieure

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection

VU l'arrêté préfectoral n°58 2018 11 13 009 du 13 novembre 2018 portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement CRÉDIT AGRICOLE à LA MACHINE

VU la demande de renouvellement d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Denis TOULOUSE Responsable Service IMMOBILIER SÉCURITÉ, concernant l'établissement CRÉDIT AGRICOLE CENTRE LOIRE, situé 51 avenue de la République 58260 LA MACHINE

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 12 décembre 2023

Sur proposition du Directeur de Cabinet;

#### ARRETE

Article 1er – L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral n° 58 2018 11 13 009 du 13 novembre 2018 à Denis TOULOUSE Responsable Service IMMOBILIER SÉCURITÉ, responsable de l'établissement CRÉDIT AGRICOLE CENTRE LOIRE, situé 51 avenue de la République 58260 LA MACHINE, est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2010/0064.

Nombre de caméras intérieures : 5 Nombre de caméras extérieures : 0

Nombre de caméras sur la voie publique : 0

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

.Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Préfecture de la Nièvre Tél. 03 86 60 70 80

Courriel: pref-securite-armes@nievre.pref.gouv.fr

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références des articles du Code de la sécurité intérieure susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Denis TOULOUSE Responsable Service IMMOBILIER SÉCURITÉ.

Les agents individuellement désignés et dûment habilités par le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie de la Nièvre ont également accès aux images pour les besoins d'une procédure judiciaire.

<u>Article 3</u> – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

<u>Article 4</u> – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

<u>Article 5</u> – **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

<u>Article 6</u> – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

<u>Article 7</u> – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L. 253-5 et R. 253-3 du Code de la sécurité intérieure.

<u>Article 8</u> – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

<u>Article 9</u> – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (Code du travail, Code civil, Code pénal...).

La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Nièvre et peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte. Les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du Code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- Un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de la Nièvre 40 Rue de la Préfecture 58 000 Nevers.
- Un recours hiérarchique, adressé au Ministère de l'Intérieur.

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

Un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif – 22 Rue Assas - BP 61616 21 016 Dijon Cedex.

Préfecture de la Nièvre Tél. 03 86 60 70 80

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 10 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

<u>Article 11</u> – Le Directeur de Cabinet de la préfecture de la Nièvre et le Commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Fait à Nevers, le

-2 JAN. 2024

Le Préfet

P/Le préfet et par délégation Le directeur des servilles du cabinet

Yoann SAZURNIJ de BALLANGEN

Préfecture de la Nièvre Tél. 03 86 60 70 80

58-2024-01-02-00010

# Arrêté vidéoprotection Crédit Agricole NEVERS

Service des sécurités Bureau de la sécurité intérieure



Affaire suivie par Tatiana AUBRIET Tél:03 86 60 72 11 Mail: tatiana.aubriet@nievre.gouv.fr pref-fipd@nievre.gouv.fr

### **ARRÊTE**

portant renouvellement et modification d'autorisation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement CRÉDIT AGRICOLE CENTRE LOIRE situé rue du Ravelin 58000 NEVERS

### LE PRÉFET DE LA NIÈVRE Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L. 251-1 à L. 255-1 et les articles R 251-7 à R 253-4 du Code de la sécurité intérieure

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection

VU l'arrêté préfectoral n°58 2018 11 13 011 du 13 novembre 2018 portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement CRÉDIT AGRICOLE

VU la demande de renouvellement d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Denis TOULOUSE Responsable Service IMMOBILIER SÉCURITÉ, concernant l'établissement CRÉDIT AGRICOLE CENTRE LOIRE, situé rue du Ravelin 58000 NEVERS

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 12 décembre 2023

Sur proposition du Directeur de Cabinet ;

### ARRETE

Article 1er - Monsieur Denis TOULOUSE, Responsable Service IMMOBILIER SÉCURITÉ du CRÉDIT AGRICOLE CENTRE LOIRE, est autorisé à renouveler et à modifier, à l'adresse sus-indiquée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/0059.

Nombre de caméras intérieures : 4 Nombre de caméras extérieures : 0

Nombre de caméras sur la voie publique : 0

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi

.Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Préfecture de la Nièvre Tél. 03 86 60 70 80

Courriel pref-securite-armes@nievre.pref.gouv.fr

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références des articles du Code de la sécurité intérieure susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Denis TOULOUSE Responsable Service IMMOBILIER SÉCURITÉ.

Les agents individuellement désignés et dûment habilités par le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie de la Nièvre ont également accès aux images pour les besoins d'une procédure judiciaire.

<u>Article 3</u> – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

<u>Article 4</u> – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

<u>Article 5</u> – **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

<u>Article 7</u> – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L. 253-5 et R. 253-3 du Code de la sécurité intérieure.

<u>Article 8</u> – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

<u>Article 9</u> – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (Code du travail, Code civil, Code pénal...).

La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Nièvre et peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte. Les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du Code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- Un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de la Nièvre 40 Rue de la Préfecture 58 000 Nevers.
- Un recours hiérarchique, adressé au Ministère de l'Intérieur.

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- Un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 22 Rue Assas - BP 61616 21 016 Dijon Cedex.

Préfecture de la Nièvre Tél. 03 86 60 70 80

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

<u>Article 10</u> – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

<u>Article 11</u> – Le Directeur de Cabinet de la préfecture de la Nièvre et le Directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Fait à Nevers, le

-2 JAN. 2824

Le Préfet,

P/Le préfétet par télégation Le directeur des servires du cabinet

Yoann SATURNIN de BALLANGEN

Préfecture de la Nièvre Tél. 03 86 60 70 80 Courriel : pref-securite-armes@nievre.pref.gouv.fr

58-2024-01-02-00011

# Arrêté vidéoprotection Crédit Agricole POUILLY-SUR-LOIRE

Service des sécurités Bureau de la sécurité intérieure



Liberté Égalité Fraternité

Affaire suivie par Tatiana AUBRIET

Tél:03 86 60 72 11

Mail: tatiana.aubriet@nievre.gouv.fr pref-fipd@nievre.gouv.fr

#### **ARRÊTE**

portant renouvellement et modification d'autorisation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement CRÉDIT AGRICOLE CENTRE LOIRE situé place de la République 58150 POUILLY-SUR-LOIRE

### LE PRÉFET DE LA NIÈVRE Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L. 251-1 à L. 255-1 et les articles R 251-7 à R 253-4 du Code de la sécurité intérieure

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection

- VU l'arrêté préfectoral n°58 2018 11 13 014 du 13 novembre 2018 portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement CRÉDIT AGRICOLE à POUILLY-SUR-LOIRE
- VU la demande de renouvellement d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Denis TOULOUSE Responsable Service IMMOBILIER SÉCURITÉ, concernant l'établissement CRÉDIT AGRICOLE CENTRE LOIRE, situé place de la République 58150 POUILLY-SUR-LOIRE
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 12 décembre 2023

Sur proposition du Directeur de Cabinet ;

### ARRETE

<u>Article 1er</u> – Monsieur Denis TOULOUSE, Responsable Service IMMOBILIER SÉCURITÉ du CRÉDIT AGRICOLE CENTRE LOIRE, est autorisé à renouveler et à modifier, à l'adresse sus-indiquée, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2010/0091.

Nombre de caméras intérieures : 5 Nombre de caméras extérieures : 0

Nombre de caméras sur la voie publique : 0

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

.Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Préfecture de la Nièvre Tél. 03 86 60 70 80

Courriel: pref-securite-armes@nievre.pref.gouv.fr

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références des articles du Code de la sécurité intérieure susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Denis TOULOUSE Responsable Service IMMOBILIER SÉCURITÉ.

Les agents individuellement désignés et dûment habilités par le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie de la Nièvre ont également accès aux images pour les besoins d'une procédure judiciaire.

<u>Article 3</u> – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

<u>Article 4</u> – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

<u>Article 5</u> – **Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

<u>Article 6</u> – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement** interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

<u>Article 7</u> – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L. 253-5 et R. 253-3 du Code de la sécurité intérieure.

<u>Article 8</u> – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (Code du travail, Code civil, Code pénal...).

La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Nièvre et peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte. Les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du Code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration:

- Un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de la Nièvre 40 Rue de la Préfecture 58 000 Nevers.
- Un recours hiérarchique, adressé au Ministère de l'Intérieur.

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

Un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif – 22 Rue Assas - BP 61616 21 016 Dijon Cedex.
 Préfecture de la Nièvre

Tél. 03 86 60 70 80

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 10 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

<u>Article 11</u> – Le Directeur de Cabinet de la préfecture de la Nièvre et le Commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Fait à Nevers, le -2 JAN. 2024

Le Préfet

P/Le préfet et par dé/égation Le directeur des services du cabinet

Yoarn SATURNIN de BALLANGEN

Préfecture de la Nièvre Tél. 03 86 60 70 80 Courriel : pref-securite-armes@nievre.pref.gouv.fr

58-2024-01-02-00012

# Arrêté vidéoprotection Crédit Agricole PREMERY

Service des sécurités Bureau de la sécurité intérieure



Affaire suivie par Tatiana AUBRIET Tél:03 86 60 72 11 Mail: tatiana.aubriet@nievre.gouv.fr pref-fipd@nievre.gouv.fr

#### ARRÊTE

portant renouvellement de l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection pour l'établissement CRÉDIT AGRICOLE CENTRE LOIRE situé place du champ de foire 58700 PREMERY

### LE PRÉFET DE LA NIÈVRE Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L. 251-1 à L. 255-1 et les articles R 251-7 à R 253-4 du Code de la sécurité intérieure

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection

- VU l'arrêté préfectoral n°58 2019 01 25 032 du 25 janvier 2019 portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement CRÉDIT AGRICOLE à PREMERY
- VU la demande de renouvellement d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Denis TOULOUSE Responsable Service IMMOBILIER SÉCURITÉ, concernant l'établissement CRÉDIT AGRICOLE CENTRE LOIRE, situé place du champ de foire 58700 PREMERY;
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 12 décembre 2023

Sur proposition du Directeur de Cabinet;

### ARRETE

Article 1er – L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral n° 58 2019 01 25 032 du 25 janvier 2019 à Denis TOULOUSE Responsable Service IMMOBILIER SÉCURITÉ, responsable de l'établissement CRÉDIT AGRICOLE CENTRE LOIRE, situé place du champ de foire 58700 PREMERY, est reconduite, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2010/0028.

Nombre de caméras intérieures : 4 Nombre de caméras extérieures : 0 Nombre de caméras sur la voie publique : 0

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

.Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Préfecture de la Nièvre Tél. 03 86 60 70 80

Courriel: pref-securite-armes@nievre.pref.gouv.fr

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

# Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références des articles du Code de la sécurité intérieure susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Denis TOULOUSE Responsable Service IMMOBILIER SÉCURITÉ.

Les agents individuellement désignés et dûment habilités par le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie de la Nièvre ont également accès aux images pour les besoins d'une procédure judiciaire.

<u>Article 3</u> – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

<u>Article 4</u> – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

<u>Article 5</u> – **Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

<u>Article 7</u> – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L. 253-5 et R. 253-3 du Code de la sécurité intérieure.

<u>Article 8</u> – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

<u>Article 9</u> – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (Code du travail, Code civil, Code pénal...).

La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Nièvre et peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte. Les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du Code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- Un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de la Nièvre 40 Rue de la Préfecture 58 000 Nevers.
- Un recours hiérarchique, adressé au Ministère de l'Intérieur.

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Préfecture de la Nièvre Tél. 03 86 60 70 80

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

Un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif – 22 Rue Assas - BP 61616 21 016 Dijon Cedex.
 Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet <a href="https://www.telerecours.fr">www.telerecours.fr</a>

<u>Article 10</u> – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

<u>Article 11</u> – Le Directeur de Cabinet de la préfecture de la Nièvre et le Commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Fait à Nevers, le

-2 JAN. 2024

Le Préfet

P/Le préint et par délégation Le directeur des services du cabinet

Yoan SATURNIN de BALLANGEN

Préfecture de la Nièvre Tél. 03 86 60 70 80

58-2024-01-02-00013

# Arrêté vidéoprotection Crédit Agricole SAINT-BENIN-D'AZY

Service des sécurités Bureau de la sécurité intérieure



Fraternité

Affaire suivie par Tatiana AUBRIET Tél: 03 86 60 72 11 Mail: tatiana.aubriet@nievre.gouv.fr pref-fipd@nievre.gouv.fr

### **ARRÊTE**

portant renouvellement de l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection pour l'établissement CRÉDIT AGRICOLE CENTRE LOIRE situé place du Champ de Foire 58270 SAINT-BENIN-D'AZY

### LE PRÉFET DE LA NIÈVRE Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L. 251-1 à L. 255-1 et les articles R 251-7 à R 253-4 du Code de la sécurité intérieure

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection

**VU** l'arrêté préfectoral n° 58 2019 01 25 027 du 25 janvier 2019 portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement CRÉDIT AGRICOLE à SAINT-BENIN-D'AZY

VU la demande de renouvellement d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Denis TOULOUSE Responsable Service IMMOBILIER SÉCURITÉ, concernant l'établissement CRÉDIT AGRICOLE CENTRE LOIRE, situé place du Champ de Foire 58270 SAINT-BENIN-D'AZY

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 12 décembre 2023

Sur proposition du Directeur de Cabinet;

### ARRETE

Article 1er – L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral n° 58 2019 01 25 027 du 25 janvier 2019 à Denis TOULOUSE Responsable Service IMMOBILIER SÉCURITÉ, responsable de l'établissement CRÉDIT AGRICOLE CENTRE LOIRE, situé place du Champ de Foire 58270 SAINT-BENIN-D'AZY, est reconduite, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/0067.

Nombre de caméras intérieures : 4 Nombre de caméras extérieures : 0 Nombre de caméras sur la voie publique : 0

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

.Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Préfecture de la Nièvre Tél. 03 86 60 70 80

Courriel: pref-securite-armes@nievre.pref.gouv.fr

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références des articles du Code de la sécurité intérieure susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Denis TOULOUSE Responsable Service IMMOBILIER SÉCURITÉ.

Les agents individuellement désignés et dûment habilités par le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie de la Nièvre ont également accès aux images pour les besoins d'une procédure judiciaire.

<u>Article 3</u> – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

<u>Article 4</u> – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

<u>Article 5</u> – **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

<u>Article 6</u> – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L. 253-5 et R. 253-3 du Code de la sécurité intérieure.

<u>Article 8</u> – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

<u>Article 9</u> – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (Code du travail, Code civil, Code pénal...).

La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Nièvre et peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte. Les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du Code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- Un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de la Nièvre 40 Rue de la Préfecture 58 000 Nevers.
- Un recours hiérarchique, adressé au Ministère de l'Intérieur.

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

Un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif – 22 Rue Assas - BP 61616 21 016 Dijon Cedex.
 Préfecture de la Nièvre

Tél. 03 86 60 70 80

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet <u>www.telerecours.fr</u>

Article 10 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

<u>Article 11</u> – Le Directeur de Cabinet de la préfecture de la Nièvre et le Commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Fait à Nevers, le

-2 JAN. 2024

Le Préfet

P/Le préset et pa délégation Le directeur des services du cabinet

Younn SATUTNIN de BALLANGEN

58-2024-01-02-00014

# Arrêté vidéoprotection Crédit Agricole SAINT-PIERRE-LE-MOUTIER

Service des sécurités Bureau de la sécurité intérieure



Affaire suivie par Tatiana AUBRIET Tél:03 86 60 72 11 Mail: tatiana.aubriet@nievre.gouv.fr pref-fipd@nievre.gouv.fr

### **ARRÊTE**

portant renouvellement de l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection pour l'établissement CRÉDIT AGRICOLE CENTRE LOIRE situé 11 rue du 11 novembre 58240 SAINT-PIERRE-LE-MOUTIER

### LE PRÉFET DE LA NIÈVRE Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L. 251-1 à L. 255-1 et les articles R 251-7 à R 253-4 du Code de la sécurité intérieure

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection

VU l'arrêté préfectoral n° 58 2018 11 13 012 du 13 novembre 2018 portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement CRÉDIT AGRICOLE à SAINT-PIERRE-LE-MOUTIER

VU la demande de renouvellement d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Denis TOULOUSE Responsable Service IMMOBILIER SÉCURITÉ, concernant l'établissement CRÉDIT AGRICOLE CENTRE LOIRE, situé 11 rue du 11 novembre 58240 SAINT-PIERRE-LE-MOUTIER

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 12 décembre 2023

Sur proposition du Directeur de Cabinet ;

### ARRETE

Article 1er – L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral n° 58 2018 11 13 012 du 13 novembre 2018 à Denis TOULOUSE Responsable Service IMMOBILIER SÉCURITÉ, responsable de l'établissement CRÉDIT AGRICOLE CENTRE LOIRE, situé 11 rue du 11 novembre 58240 SAINT-PIERRE-LE-MOUTIER, est reconduite, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2010/0092.

Nombre de caméras intérieures : 5 Nombre de caméras extérieures : 0 Nombre de caméras sur la voie publique : 0

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

.Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Préfecture de la Nièvre Tél. 03 86 60 70 80

Courriel: pref-securite-armes@nievre.pref.gouv.fr

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références des articles du Code de la sécurité intérieure susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Denis TOULOUSE Responsable Service IMMOBILIER SÉCURITÉ.

Les agents individuellement désignés et dûment habilités par le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie de la Nièvre ont également accès aux images pour les besoins d'une procédure judiciaire.

<u>Article 3</u> – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

<u>Article 4</u> – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

<u>Article 5</u> – **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

<u>Article 6</u> – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

<u>Article 7</u> – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L. 253-5 et R. 253-3 du Code de la sécurité intérieure.

<u>Article 8</u> – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

<u>Article 9</u> – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (Code du travail, Code civil, Code pénal...).

La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Nièvre et peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte. Les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du Code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- Un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de la Nièvre 40 Rue de la Préfecture 58 000 Nevers.
- Un recours hiérarchique, adressé au Ministère de l'Intérieur.

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

Un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif – 22 Rue Assas - BP 61616 21 016 Dijon Cedex.

Préfecture de la Nièvre

Tél. 03 86 60 70 80

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet <a href="https://www.telerecours.fr">www.telerecours.fr</a>

<u>Article 10</u> – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

<u>Article 11</u> – Le Directeur de Cabinet de la préfecture de la Nièvre et le Commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Fait à Nevers, le

-2 JAN. 2024

Le Préfet

P/Le préfet et par délégation Le directeur des services du cabinet

Yoann SATURAIN de BALLANGEN

Préfecture de la Nièvre Tél. 03 86 60 70 80 Courriel : pref-securite-armes@nievre.pref.gouv.fr

58-2024-01-02-00015

# Arrêté vidéoprotection Crédit Agricole VARENNES VAUZELLES

Service des sécurités Bureau de la sécurité intérieure



Affaire suivie par Tatiana AUBRIET Tél: 03 86 60 72 11 Mail: tatiana.aubriet@nievre.gouv.fr pref-fipd@nievre.gouv.fr

### ARRÊTE

portant renouvellement et modification d'autorisation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement CRÉDIT AGRICOLE CENTRE LOIRE situé Les Commailles 58640 VARENNES-VAUZELLES

### LE PRÉFET DE LA NIÈVRE Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L. 251-1 à L. 255-1 et les articles R 251-7 à R 253-4 du Code de la sécurité intérieure

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection

VU l'arrêté préfectoral n°58 2018 11 13 033 du 13 novembre 2018 portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement CRÉDIT AGRICOLE à VARENNES-VAUZELLES

VU la demande de renouvellement d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Denis TOULOUSE Responsable Service IMMOBILIER SÉCURITÉ, concernant l'établissement CRÉDIT AGRICOLE CENTRE LOIRE, situé Les Commailles 58640 VARENNES-VAUZELLES;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 12 décembre 2023

Sur proposition du Directeur de Cabinet;

#### ARRETE

<u>Article 1er</u> – Monsieur Denis TOULOUSE, Responsable Service IMMOBILIER SÉCURITÉ du CRÉDIT AGRICOLE CENTRE LOIRE, est autorisé à renouveler et à modifier, à l'adresse sus-indiquée, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2013/0120.

Nombre de caméras intérieures : 5 Nombre de caméras extérieures : 7

Nombre de caméras sur la voie publique : 0

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

.Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Préfecture de la Nièvre Tél. 03 86 60 70 80

Courriel: pref-securite-armes@nievre.pref.gouv.fr

# Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références des articles du Code de la sécurité intérieure susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Denis TOULOUSE Responsable Service IMMOBILIER SÉCURITÉ.

Les agents individuellement désignés et dûment habilités par le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie de la Nièvre ont également accès aux images pour les besoins d'une procédure judiciaire.

<u>Article 3</u> – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

<u>Article 4</u> – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

<u>Article 5</u> – **Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

<u>Article 6</u> – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement** interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L. 253-5 et R. 253-3 du Code de la sécurité intérieure.

<u>Article 8</u> – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

<u>Article 9</u> – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (Code du travail, Code civil, Code pénal...).

La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Nièvre et peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte. Les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du Code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- Un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de la Nièvre 40 Rue de la Préfecture 58 000 Nevers.
- Un recours hiérarchique, adressé au Ministère de l'Intérieur.

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

Un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif – 22 Rue Assas - BP 61616 21 016 Dijon Cedex.
 Préfecture de la Nièvre

Tél. 03 86 60 70 80

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 10 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

<u>Article 11</u> – Le Directeur de Cabinet de la préfecture de la Nièvre et le Commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Fait à Nevers, le

2 JAN. 2024

Le Préfet

P/Le préfet et par délégation Le directeur des services du cabinet

Yoann SATURNI de BALLANGEN

Préfecture de la Nièvre Tél. 03 86 60 70 80 Courriel : pref-securite-armes@nievre.pref.gouv.fr

58-2024-01-02-00016

Arrêté vidéoprotection Crédit Agricole VARZY

Service des sécurités Bureau de la sécurité intérieure



Affaire suivie par Tatiana AUBRIET
Tél: 03 86 60 72 11
Mail: tatiana.aubriet@nievre.gouv.fr
pref-fipd@nievre.gouv.fr

### ARRÊTE

portant renouvellement de l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection pour l'établissement CRÉDIT AGRICOLE CENTRE LOIRE situé place du Marché 58210 VARZY

### LE PRÉFET DE LA NIÈVRE Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L. 251-1 à L. 255-1 et les articles R 251-7 à R 253-4 du Code de la sécurité intérieure

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection

- VU l'arrêté préfectoral n°58 2019 01 25 029 du 25 janvier 2019 portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement CRÉDIT AGRICOLE à VARZY
- VU la demande de renouvellement d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Denis TOULOUSE Responsable Service IMMOBILIER SÉCURITÉ, concernant l'établissement CRÉDIT AGRICOLE CENTRE LOIRE, situé place du Marché 58210 VARZY
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 12 décembre 2023

Sur proposition du Directeur de Cabinet ;

#### ARRETE

<u>Article 1er</u> – L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral n° 58 2019 01 25 029 du 25 janvier 2019 à Denis TOULOUSE Responsable Service IMMOBILIER SÉCURITÉ, responsable de l'établissement CRÉDIT AGRICOLE CENTRE LOIRE, situé place du Marché 58210 VARZY, est reconduite, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2010/0093.

Nombre de caméras intérieures : 3 Nombre de caméras extérieures : 0 Nombre de caméras sur la voie publique : 0

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

.Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Préfecture de la Nièvre Tél. 03 86 60 70 80

Courriel: pref-securite-armes@nievre.pref.gouv.fr

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

### Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée:

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références des articles du Code de la sécurité intérieure susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Denis TOULOUSE Responsable Service IMMOBILIER SÉCURITÉ.

Les agents individuellement désignés et dûment habilités par le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie de la Nièvre ont également accès aux images pour les besoins d'une procédure judiciaire.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L. 253-5 et R. 253-3 du Code de la sécurité intérieure.

Article 8 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (Code du travail, Code civil, Code pénal...).

La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Nièvre et peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte. Les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R 421-1 et suivants du Code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- Un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de la Nièvre 40 Rue de la Préfecture 58 000 Nevers.
- Un recours hiérarchique, adressé au Ministère de l'Intérieur.

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

Préfecture de la Nièvre

Tél. 03 86 60 70 80

Un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif – 22 Rue Assas - BP 61616 21 016 Dijon Cedex.
 Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

<u>Article 10</u> – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

<u>Article 11</u> – Le Directeur de Cabinet de la préfecture de la Nièvre et le Commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Fait à Nevers, le

- 2 JAN. 202

Le Préfet

P/Le préfét et par délégation Le directeur des services du cabinet

YORIN SATURNIN de BALLANGEN

Prefecture de la Nièvre, Tél. 03 86 60 70 80 Courriel : pref-securite-armes@nievre.pref.gouv.fr

58-2024-01-02-00017

# Arrêté vidéoprotection crédit mutuel DECIZE

Service des sécurités Bureau de la sécurité intérieure



Affaire suivie par Tatiana AUBRIET
Tél: 03 86 60 72 11
Mail: tatiana.aubriet@nievre.gouv.fr
pref-fipd@nievre.gouv.fr

### **ARRÊTE**

portant renouvellement de l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection pour l'établissement CRÉDIT MUTUEL situé 9 place du Champ de Foire 58300 DECIZE

### LE PRÉFET DE LA NIÈVRE Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L. 251-1 à L. 255-1 et les articles R 251-7 à R 253-4 du Code de la sécurité intérieure

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection

VU l'arrêté préfectoral n° 58 2019 05 03 012 du 3 mai 2019 portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement CRÉDIT MUTUEL à DECIZE

VU la demande de renouvellement d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par le Chargé de sécurité, concernant l'établissement CRÉDIT MUTUEL, situé 9 place du Champ de Foire 58300 DECIZE

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 12 décembre 2023

Sur proposition du Directeur de Cabinet ;

### ARRETE

Article 1er – L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral n° 58 2019 05 03 012 du 3 mai 2019 au Chargé de sécurité, responsable de l'établissement CRÉDIT MUTUEL, situé 9 place du Champ de Foire 58300 DECIZE, est reconduite, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/0040.

Nombre de caméras intérieures : 8 Nombre de caméras extérieures : 1

Nombre de caméras sur la voie publique : 0

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

.Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

<u>Article 2</u> – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

Préfecture de la Nièvre Tél. 03 86 60 70 80

Courriel: pref-securite-armes@nievre.pref.gouv.fr

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références des articles du Code de la sécurité intérieure susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable

### Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du Chargé de sécurité.

Les agents individuellement désignés et dûment habilités par le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie de la Nièvre ont également accès aux images pour les besoins d'une procédure judiciaire.

<u>Article 3</u> – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

<u>Article 4</u> – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

<u>Article 5</u> – **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

<u>Article 6</u> – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L. 253-5 et R. 253-3 du Code de la sécurité intérieure.

<u>Article 8</u> – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

<u>Article 9</u> – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (Code du travail, Code civil, Code pénal...).

La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Nièvre et peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte. Les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du Code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- Un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de la Nièvre 40 Rue de la Préfecture 58 000 Nevers.
- Un recours hiérarchique, adressé au Ministère de l'Intérieur.

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

Un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif – 22 Rue Assas - BP 61616 21 016 Dijon Cedex.
 Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet <a href="https://www.telerecours.fr">www.telerecours.fr</a>

Préfecture de la Nièvre Tél. 03 86 60 70 80

Article 10 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

<u>Article 11</u> – Le Directeur de Cabinet de la préfecture de la Nièvre et le Commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Fait à Nevers, le -2 JAN, 2024

Le Préfet

P/Le prefet et pa délégation Le directeur des privices du cabinet

Younn SATURNIN de BALLANGEN

Préfecture de la Nièvre Tél. 03 86 60 70 80 Courriel : pref-securite-armes@nievre.pref.gouv.fr

58-2024-01-02-00036

Arrêté vidéoprotection DMP automobiles 58

Service des sécurités Bureau de la sécurité intérieure



Liberte Égalité Fraternité

Affaire suivie par Tatiana AUBRIET Tél: 03 86 60 72 11 Mail: tatiana.aubriet@nievre.gouv.fr pref-fipd@nievre.gouv.f

### ARRÊTE

portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection pour l'établissement DMP AUTOMOBILES 58 situé 15 route des Settons 58230 ALLIGNY-EN-MORVAN

### LE PRÉFET DE LA NIÈVRE Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L. 251-1 à L. 255-1 et les articles R 251-7 à R 253-4 du Code de la sécurité intérieure

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur David RODRIGUES, dirigeant de l'établissement DMP AUTOMOBILES 58, situé 15 route des Settons 58230 ALLIGNY-EN-MORVAN

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 12 décembre 2023

Sur proposition du Directeur de Cabinet ;

### ARRETE

<u>Article 1er</u> – Monsieur David RODRIGUES, dirigeant de l'établissement DMP AUTOMOBILES 58, est autorisé à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2023/0171.

Nombre de caméras intérieures : 0 Nombre de caméras extérieures : 2

Nombre de caméras sur la voie publique : 0

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Préfecture de la Nièvre Tél. 03 86 60 70 80

Courriel: pref-securite-armes@nievre.pref.gouv.fr

# <u>Article 2</u> – Dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, le public devra être informé par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références des articles du Code de la sécurité intérieure susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur David RODRIGUES, dirigeant de l'établissement DMP AUTOMOBILES 58.

Les agents individuellement désignés et dûment habilités par le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie de la Nièvre ont également accès aux images pour les besoins d'une procédure judiciaire.

<u>Article 3</u> – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

<u>Article 4</u> – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

<u>Article 5</u> – **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

<u>Article 6</u> – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L. 253-5 et R. 253-3 du Code de la sécurité intérieure.

<u>Article 8</u> – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

<u>Article 9</u> – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (Code du travail, Code civil, Code pénal...).

La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Nièvre et peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte. Les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du Code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- Un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de la Nièvre 40 Rue de la Préfecture 58 000 Nevers.
- Un recours hiérarchique, adressé au Ministère de l'Intérieur.

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

Un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif – 22 Rue Assas - BP 61616 21 016 Dijon Cedex.

Préfecture de la Nièvre

Tél. 03 86 60 70 80

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 10 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 - Le Directeur de Cabinet de la préfecture de la Nièvre et le Commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copié sera adressée au pétitionnaire.

Fait à Nevers, le 2 JAN, 2024

Le Préfet

délégation Le directeur Vices du cabinet

TURNIN de BALLANGEN

Préfecture de la Nièvre Tél. 03 86 60 70 80

58-2024-01-02-00037

Arrêté vidéoprotection Fédération des uvres Laïques de la Nièvre SAINT-PIERRE-LE-MOUTIER

Service des sécurités Bureau de la sécurité intérieure



Affaire suivie par Tatiana AUBRIET Tél:03 86 60 72 11 Mail: tatiana.aubriet@nievre.gouv.fr pref-fipd@nievre.gouv.fr

### **ARRÊTE**

portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection pour l'établissement Fédération des Œuvres Laïques de la Nièvre (FOL58) situé rue DU COLONEL BELTRAME 58240 SAINT-PIERRE-LE-MOUTIER

### LE PRÉFET DE LA NIÈVRE Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L. 251-1 à L. 255-1 et les articles R 251-7 à R 253-4 du Code de la sécurité intérieure

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Madame Michèle GRAILLOT présidente de l'établissement Fédération des Œuvres Laïques de la Nièvre (FOL58), situé rue DU COLONEL BELTRAME 58240 SAINT-PIERRE-LE-MOUTIER

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 12 décembre 2023

Considérant que les caméras de vidéoprotection filmant la voie publique ne sont pas autorisées pour les personnes privées

Sur proposition du Directeur de Cabinet ;

#### ARRETE

<u>Article 1er</u> – Madame Michèle GRAILLOT présidente de la Fédération des Oeuvres Laïques de la Nièvre (FOL58), est autorisée à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2023/0170.

Nombre de caméras intérieures : 0 Nombre de caméras extérieures : 2

Nombre de caméras sur la voie publique : 0

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Préfecture de la Nièvre Tél. 03 86 60 70 80

Courriel: pref-securite-armes@nievre.pref.gouv.fr

# Article 2 – Dans l'établissement cité à l'article 1er, le public devra être informé par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références des articles du Code de la sécurité intérieure susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Madame Marie-France JOLLET, déléguée générale de la Fédération des Œuvres Laïgues de la Nièvre (FOL58).

Les agents individuellement désignés et dûment habilités par le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie de la Nièvre ont également accès aux images pour les besoins d'une procédure judiciaire.

<u>Article 3</u> – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de** 30 **jours.** 

<u>Article 4</u> – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

<u>Article 5</u> – **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L. 253-5 et R. 253-3 du Code de la sécurité intérieure.

<u>Article 8</u> – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

<u>Article 9</u> – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (Code du travail, Code civil, Code pénal...).

La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Nièvre et peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte. Les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du Code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- Un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de la Nièvre 40 Rue de la Préfecture 58 000 Nevers.
- Un recours hiérarchique, adressé au Ministère de l'Intérieur.

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

Préfecture de la Nièvre Tél. 03 86 60 70 80

Courriel: pref-securite-armes@nievre.pref.gouv.fr

Un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif – 22 Rue Assas - BP 61616 21 016 Dijon Cedex.
 Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

<u>Article 10</u> – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

<u>Article 11</u> – Le Directeur de Cabinet de la préfecture de la Nièvre et le Commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Fait à Nevers, le 32 JAN. 2024

Le Préfet,

P/Le préfet par dé gation Le directeur des services du cabinel

Yoann SATURNIN de BALLANGEN

Préfecture de la Nièvre Tél. 03 86 60 70 80

58-2024-01-02-00038

# Arrêté vidéoprotection INSERR NEVERS

Service des sécurités Bureau de la sécurité intérieure



Affaire suivie par Tatiana AUBRIET Tél:03 86 60 72 11 Mail: tatiana.aubriet@nievre.gouv.fr pref-fipd@nievre.gouv.fr

#### **ARRÊTE**

portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection pour l'établissement Institut National de Sécurité Routière et de Recherches (INSERR) situé 122 rue des Montapins 58000 NEVERS

### LE PRÉFET DE LA NIÈVRE Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L. 251-1 à L. 255-1 et les articles R 251-7 à R 253-4 du Code de la sécurité intérieure

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Thierry OLIVIER, Directeur Général de l'Institut National de Sécurité Routière et de Recherches (INSERR), situé 122 rue des Montapins 58000 NEVERS

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 12 décembre 2023

Sur proposition du Directeur de Cabinet ;

#### ARRETE

Article 1er - Monsieur Thierry OLIVIER, Directeur Général de l'Institut National de Sécurité Routière et de Recherches (INSERR), est autorisé à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2023/0200.

Nombre de caméras intérieures : 0 Nombre de caméras extérieures : 14

Nombre de caméras sur la voie publique : 0

### Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Dans l'établissement cité à l'article 1er, le public devra être informé par une signalétique appropriée :

Préfecture de la Nièvre Tél. 03 86 60 70 80

Courriel: pref-securite-armes@nievre.pref.gouv.fr

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références des articles du Code de la sécurité intérieure susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Thierry OLIVIER, Directeur Général de l'Institut National de Sécurité Routière et de Recherches (INSERR).

Les agents individuellement désignés et dûment habilités par le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie de la Nièvre ont également accès aux images pour les besoins d'une procédure judiciaire.

<u>Article 3</u> – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

<u>Article 4</u> – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

<u>Article 5</u> – **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement** interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

<u>Article 7</u> – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L. 253-5 et R. 253-3 du Code de la sécurité intérieure.

<u>Article 8</u> – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

<u>Article 9</u> – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (Code du travail, Code civil, Code pénal...).

La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Nièvre et peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte. Les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du Code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- Un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de la Nièvre 40 Rue de la Préfecture 58 000 Nevers.
- Un recours hiérarchique, adressé au Ministère de l'Intérieur.

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

Un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif – 22 Rue Assas - BP 61616 21 016 Dijon Cedex.
 Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet <a href="https://www.telerecours.fr">www.telerecours.fr</a>

Préfecture de la Nièvre Tél. 03 86 60 70 80

<u>Article 10</u> – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 – Le Directeur de Cabinet de la préfecture de la Nièvre et le Directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Fait à Nevers, le

-2 JAN. 2024

Le Préfet,

P/Le projet et par délégation Le directeur des services du cabinet

Your SATURNIN de BALLANGEN

Préfecture de la Nièvre Tel. 03 86 60 70 80

58-2024-01-02-00034

Arrêté vidéoprotection SAS Mazagran Service -Bi1 LUZY

Service des sécurités Bureau de la sécurité intérieure



Liberté Égalité Fraternité

Affaire suivie par Tatiana AUBRIET
Tél: 03 86 60 72 11
Mail: tatiana.aubriet@nievre.gouv.fr
pref-fipd@nievre.gouv.fr

### ARRÊTE

portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection pour l'établissement de la SAS Mazagran Service - Bi1 situé rue Ledru Rollin 58170 LUZY

### LE PRÉFET DE LA NIÈVRE Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L. 251-1 à L. 255-1 et les articles R 251-7 à R 253-4 du Code de la sécurité intérieure

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Frank BIDET, Directeur du patrimoine du groupe SCHIEVER France, concernant l'établissement de la SAS Mazagran Service - Bi1, situé rue Ledru Rollin 58170 LUZY

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 12 décembre 2023

Sur proposition du Directeur de Cabinet;

### ARRETE

<u>Article 1er</u> – Monsieur Frank BIDET, Directeur du patrimoine du groupe SCHIEVER France, est autorisé à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2023/0175.

Nombre de caméras intérieures : 15 Nombre de caméras extérieures : 5

Nombre de caméras sur la voie publique : 0

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Dans l'établissement cité à l'article 1er, le public devra être informé par une signalétique appropriée :

• de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

Préfecture de la Nièvre Tél. 03 86 60 70 80

Courriel: pref-securite-armes@nievre.pref.gouv.fr

• l'affichette mentionnera les références des articles du Code de la sécurité intérieure susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du Directeur de l'établissement Bi1.

Les agents individuellement désignés et dûment habilités par le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie de la Nièvre ont également accès aux images pour les besoins d'une procédure judiciaire.

<u>Article 3</u> – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 14 jours.

<u>Article 4</u> – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

<u>Article 5</u> – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

<u>Article 6</u> – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

<u>Article 7</u> – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L. 253-5 et R. 253-3 du Code de la sécurité intérieure.

<u>Article 8</u> – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

<u>Article 9</u> – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (Code du travail, Code civil, Code pénal...).

La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Nièvre et peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte. Les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du Code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- Un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de la Nièvre 40 Rue de la Préfecture 58 000 Nevers.
- Un recours hiérarchique, adressé au Ministère de l'Intérieur.

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

– Un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif – 22 Rue Assas - BP 61616 21 016 Dijon Cedex. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet <a href="https://www.telerecours.fr">www.telerecours.fr</a>

Article 10 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Préfecture de la Nièvre Tél. 03 86 60 70 80

<u>Article 11</u> – Le Directeur de Cabinet de la préfecture de la Nièvre et le Commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Fait à Nevers, le

-2 JAN. 2024

Le Préfet

P/Le préfet et par delégation Le directeur de services du cabinet

Yoann SATURIAN de BALLANGEN

Préfecture de la Nièvre Tél. 03 86 60 70 80

58-2024-01-02-00033

# Arrêté vidéoprotection SAS Morvan Distribution - Bi1 LORMES

Service des sécurités Bureau de la sécurité intérieure



Liberté Égalité Fraternité

Affaire suivie par Tatiana AUBRIET

Tél:03 86 60 72 11

Mail: tatiana.aubriet@nievre.gouv.fr pref-fipd@nievre.gouv.fr

### **ARRÊTE**

portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection pour l'établissement de la SAS Morvan Distribution - Bi1 situé avenue du 8 mai 58140 LORMES

### LE PRÉFET DE LA NIÈVRE Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L. 251-1 à L. 255-1 et les articles R 251-7 à R 253-4 du Code de la sécurité intérieure

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Frank BIDET, Directeur du patrimoine du groupe SCHIEVER France, concernant l'établissement de la SAS Morvan Distribution - Bi1, situé avenue du 8 mai 58140 LORMES

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 12 décembre 2023

Sur proposition du Directeur de Cabinet ;

#### ARRETE

<u>Article 1er</u> – Monsieur Frank BIDET, Directeur du patrimoine du groupe SCHIEVER France, est autorisé à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2023/0174.

Nombre de caméras intérieures : 13 Nombre de caméras extérieures : 9

Nombre de caméras sur la voie publique : 0

### Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Dans l'établissement cité à l'article 1er, le public devra être informé par une signalétique appropriée :

Préfecture de la Nièvre Tél. 03 86 60 70 80

Courriel: pref-securite-armes@nievre.pref.gouv.fr

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références des articles du Code de la sécurité intérieure susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

### Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du Directeur de l'établissement Bi1.

Les agents individuellement désignés et dûment habilités par le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie de la Nièvre ont également accès aux images pour les besoins d'une procédure judiciaire.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

<u>Article 4</u> – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

<u>Article 5</u> – **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

<u>Article 6</u> – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement** interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

<u>Article 7</u> – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L. 253-5 et R. 253-3 du Code de la sécurité intérieure.

<u>Article 8</u> – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

<u>Article 9</u> – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (Code du travail, Code civil, Code pénal...).

La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Nièvre et peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte. Les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du Code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- Un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de la Nièvre 40 Rue de la Préfecture 58 000 Nevers.
- Un recours hiérarchique, adressé au Ministère de l'Intérieur.

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

Un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif – 22 Rue Assas - BP 61616 21 016 Dijon Cedex.
 Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet <a href="https://www.telerecours.fr">www.telerecours.fr</a>

Préfecture de la Nièvre Tél. 03 86 60 70 80

Article 10 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

<u>Article 11</u> – Le Directeur de Cabinet de la préfecture de la Nièvre et le Commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Fait à Nevers, le 2 JAN. 2024

Le Préfet,

P/Le trés de par délégation Le directeur des services du cabinet

YOUND SATURNIN de BALLANGEN

Préfecture de la Nièvre Tél. 03 86 60 70 80

58-2023-12-29-00002

# Arrêté préfectoral SIEEEN-Saint Maurice-TIC



### Direction de la réglementation et des collectivités locales

Liberté Égalité Fraternité

Affaire suivie par : Elise ALBEROLA
Bureau des collectivités locales, des élections
et des activités réglementées
Tél :03 86 60 71 99
mél : elise.alberola@nievre.gouv.fr

Arrêté N°BCLEAR/2023/12/29 (00002)
Portant transfert de compétences au syndicat intercommunal d'énergie, d'équipement et d'environnement de la Nièvre (SIEEEN)

Le préfet de la Nièvre Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu les articles L. 5721-1 à L 5721-2-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT);

Vu le décret du du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Michaël GALY en qualité de préfet de la Nièvre ;

Vu le décret du 27 avril 2023 portant nomination de M. Ludovic PIERRAT en qualité de secrétaire général de la préfecture de la Nièvre ;

**Vu** l'arrêté n°58-2023-08-21-013 du 21 août 2023 portant délégation de signature à Monsieur Ludovic PIERRAT , Secrétaire général de la préfecture de la Nièvre ;

Vu les arrêtés préfectoraux des 30 décembre 1946, 26 juin 1947, 3 septembre 1947, 28 octobre 1948, 8 janvier 1949, 21 février 1949, 5 mai 1951, 6 juillet 1951, 7 septembre 1951, 8 octobre 1952, 5 novembre 1952, 13 mars 1953, 14 novembre 1953, 20 janvier 1954, 26 mai 1955, 23 février 1961, 13 mars 1962, 29 mai 1986 ayant autorisé la création du syndicat intercommunal d'électricité et d'équipement de la Nièvre et la modification de sa circonscription territoriale;

**Vu** les arrêtés préfectoraux des 5 avril 1977, 17 juin 1987, 8 septembre 1989 et 19 juin 1997 ayant autorisé l'extension des attributions du syndicat ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°03-P-4962 du 26 novembre 2003 modifié portant transformation du SIEEEN en syndicat mixte à compétences optionnelles et modification des statuts ;

Vu la demande d'adhésion, au titre de la compétence «nouvelles technologies de l'information et de la communication» présentée par la commune de Saint-Maurice;

Vu les délibérations du comité syndical du SIEEEN acceptant le transfert sollicité ;

Vu les statuts du SIEEEN et notamment l'article 35

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre ;

Préfecture de la Nièvre Tél. 03 86 60 70 80

Courriel: courrier@nievre.pref.gouv.fr

### **ARRÊTE**

<u>Article 1<sup>er</sup></u>: Est autorisé le transfert au SIEEEN de la compétence « nouvelles technologies de l'information et de la communication» de la commune ci-après :

#### - Saint-Maurice

Article 2 : La liste des membres du syndicat figurant à l'article 1er de l'arrêté préfectoral n°03-P-4962 du 26 novembre 2003 modifié, ainsi qu'en annexe 3 des statuts, sont modifiées en conséquence.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

<u>Article 4 :</u> Le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre, le président du SIEEEN, le maire de la commune concernée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre et dont copie sera adressée au directeur départemental des finances publiques de la Nièvre.

Fait à Nevers, le 23 DEC. 2023

Pour le préfet et par délégation, Le secrétaire général

Ludovic Pierrat

Préfecture de la Nièvre Tél 03 86 60 70 80 Courriel : courrier@nievre pref.gouv.fi